

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 décembre 2016

n°11

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (19) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, Mme LAVRARD, M.BONNET, Mme BOURAT, M.CHAINE, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.ROY, M.HENEAU, M.GAUTHIER, Mme PIAULET, M.MARTIN, Mme PONTHER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) : Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.GUIMARD donne pouvoir à M.PEROCHON

EXCUSES (0) :

Secrétaire de séance : M.GAUTHIER

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Subvention complémentaire au Comité des Œuvres Sociales

La CAPC a confié les prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les agents de l'établissement public au Comité des Œuvres Sociales (COS).

Le COS, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet en faveur des personnels communautaires pour un meilleur accès aux prestations et activités sociales, culturelles, éducatives et sportives. Il a bénéficié d'une première subvention de fonctionnement en début d'année. Afin de faire face à ses charges de structure, il a sollicité une subvention complémentaire de 52 311 €.

Compte tenu que cette action répond à la stratégie de la CAPC en matière de politique sociale en direction de ses agents, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers complémentaires.

* * * * *

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ajoutant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie

Acquitté en PREFECTURE le 20/12/2016

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 décembre 2016

n°11

page 2/2

des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°2 du bureau du 25 avril 2016 attribuant des subventions à divers organismes,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par le COS conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par le COS,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement de 52 311 € au Comité des Oeuvres Sociales,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée et toutes les pièces relatives à ce dossier,

La dépense sera imputée sur le compte budgétaire 025 / 6574 / 2130

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 21/12/16

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

